

Proposition de loi

portant création d'un statut juridique particulier pour les animaux

Avis du Conseil d'État

(20 mars 2018)

Par dépêche du 23 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, à la demande du président de la Chambre des députés, la proposition de loi déposée par le député Roy Reding, le 13 octobre 2015 et déclarée recevable par la Chambre des députés, le 17 novembre 2015.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Considérations générales

La proposition de loi sous examen, qui vise à créer un article 516-2 dans le Code civil suivant lequel les animaux « pour constituer des êtres vivants doués de sensibilité dont la dignité doit être reconnue » ne « rentrent pas dans la catégorie des « biens » » tout en maintenant leur soumission au régime des biens, s'inscrit dans un mouvement national et international tendant à accorder plus de droits aux animaux et, partant, à modifier leur statut.

Depuis la révision constitutionnelle de 2007, la Constitution dispose à l'article 11*bis* que l'État « promeut la protection et le bien-être des animaux ». Suivant la procédure de révision en cours, cette protection s'amplifie et l'État « reconnaît aux animaux la qualité d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être ». Dans la même lignée, le projet de loi sur la protection des animaux (dossier parl. n°6994) vise à protéger la « dignité » des animaux et leur « sécurité », et reconnaît leur « sensibilité ». Néanmoins, cette protection accrue n'entraîne pas de modification du statut de l'animal qui est, en droit luxembourgeois, toujours considéré comme un « bien meuble ».

Le législateur français a, par une loi du 15 février 2015, inséré un article 515-14 dans le code civil qui dispose désormais que : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». L'auteur de la proposition sous avis explique s'être inspiré de cette loi tout en ayant tenu compte des « critiques d'Universitaires » relatives à la question de savoir si « les animaux sont encore des biens ou non ». Il a dès lors tenu à clarifier, dans le texte, que les animaux

ne rentrent pas « dans la catégorie des biens » tout en restant soumis au régime des biens.

Le but de la proposition de loi serait de distinguer les animaux « du bien meuble ordinaire, qui n'a ni vue ni âme et qui peut être traité par son propriétaire comme bon lui semble, voire être détruit par ce dernier ».

Le Conseil d'État donne à considérer que le Luxembourg dispose d'une loi relative à la protection des animaux et se demande si l'auteur ne mélange ici pas deux idées, à savoir celle de la protection des animaux et celle de leur régime juridique, qui sont, de l'avis du Conseil d'État, à différencier. Se pose ici la question des conséquences juridiques de la proposition de loi sous avis.

Les commentateurs doctrinaux français n'ont pas détecté d'incidence pratique de la création de cette nouvelle catégorie juridique, ni être humain ni bien meuble, mais soumis au régime des biens meubles. Ainsi, pour certains, une telle définition n'a pas sa place dans le Code civil étant donné qu'« édicter que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » est une définition qui a sa place naturelle dans un dictionnaire, non une règle de droit car elle n'a aucun effet normatif »¹. Les auteurs rappellent qu'« au-delà du symbole, on voit que le statut mobilier est adapté aux exigences du droit civil, au point qu'aucun autre ne s'imposerait avec une même évidence. Quant aux mauvais traitements ouverts par ce statut, c'est à la réglementation pénale qu'il appartient de les proscrire² ». Pour d'autres, « la conception d'un droit civil moderne des animaux fait sens. À bien y regarder (...) le progrès est en réalité de taille car il fait passer la condition de l'animal d'un statut anthropo-centré à un statut zoo-centré. De façon moins visible, il y a plus encore : l'occasion est donnée de ne pas penser la condition juridique animale uniquement en termes de statut, sous l'angle d'une qualification et d'un régime, mais de la concevoir en tant que catégorie juridique qu'il faut alors situer par rapport à celle des personnes et celle des choses³ ». D'autres encore regrettent qu'on n'ait pas attendu « une refonte plus générale » du droit des biens français⁴.

Si le législateur veut s'inspirer du modèle français, le Conseil d'État estime qu'une telle modification du Code civil devrait s'inscrire dans une révision plus globale du droit des biens.

Examen de l'article unique

Le Conseil d'État s'interroge sur l'emplacement choisi par l'auteur, à savoir le Titre I^{er} du Livre II du Code civil, titre qui s'intitule « De la distinction des biens », alors que l'article en projet dispose justement que les animaux ne « rentrent pas dans la notion de « biens » ».

¹ Philippe Malinvaud, « *L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil* », Recueil Dalloz 2015, p. 87.

² Rémy Libchaber, « *La souffrance et les droits : à propos d'un statut de l'animal* », Recueil Dalloz, 2014, p. 380.

³ Régis Bismuth et Fabien Marchadier, « *Sensibilité animale, Perspectives juridiques* » CNRS Éditions, 2015.

⁴ Nadège Reboul-Maupin, « *Nos amis, les animaux ... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments* », Recueil Dalloz, 2015, p. 573.

Le législateur français a fait le choix d'insérer un article avant ce titre premier, ce qui est plus cohérent que la démarche employée par l'auteur.

Concernant la formulation retenue, le Conseil d'État se demande pourquoi l'auteur ne dit pas expressément que « les animaux ne sont pas des biens », mais emploie la formule alambiquée « ne rentre pas dans la notion de « biens » ». Se pose ensuite la question de savoir si le fait de ne pas « rentrer dans la notion » est lié à la condition d'être « doué » de sensibilité. Le Conseil d'État demande que toute la terminologie autour de la définition de l'animal soit harmonisée (voir les avis relatifs au projet de loi n° 6994). En l'espèce, l'auteur mentionne de nouveau les « êtres vivants doués de sensibilité », tandis que le projet de révision de la Constitution, de même que le projet de loi n° 6994, font état des êtres vivants « non humains dotés de sensibilité ». De même, en ce qui concerne la notion de « dignité », le projet de loi n° 6994 vise à « assurer » la dignité des animaux, tandis que la proposition sous avis tient à « reconnaître » leur dignité. Le Conseil d'État estime que, si on suit l'auteur dans son affirmation que les animaux ne sont pas des biens meubles, on peut omettre le rappel qu'il s'agit d'êtres sensibles dont la dignité doit être reconnue ou respectée. La seule affirmation – aux conséquences juridiques, il est vrai, floues – que l'animal n'est pas un bien meuble serait suffisante dans le Code civil au vu de la Constitution et de la loi relative à la protection des animaux.

Contrairement au législateur français, l'auteur ne propose pas de modifier les articles 522, 524 et 528 du Code civil. Le Conseil d'État estime qu'il faudrait pourtant adapter ces articles. Surtout l'article 528 qui dispose que : « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. », est en contradiction avec l'article sous avis. Aussi – sur fondement d'incohérence du texte, incompatible avec les exigences de la sécurité juridique –, le Conseil d'État s'oppose-t-il formellement à l'introduction de l'article projeté sans qu'il y ait adaptation des autres articles du Code civil traitant les animaux comme biens meubles.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes